



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS
RAPPORT ANNUEL 2018**

AVANT-PROPOS

Conformément à l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement intérieur du Parlement européen; ci-après «code de conduite»), le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après «comité consultatif») publie un rapport annuel sur ses activités.

Le rapport annuel sur les activités du comité consultatif du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 a été adopté par le comité le 22 janvier 2019.

Sommaire

1. Contexte

2. Le comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition

2.2 Présidence

2.3 Réunions en 2018

2.4 Missions

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

3. Activités liées au code de conduite

3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

4. Administration

Résumé

Le présent rapport porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Le comité a été amené à examiner deux cas d'infractions éventuelles au code de conduite impliquant un total de cinq députés.

Deux députés ont sollicité l'avis du comité consultatif en 2018 sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite. Dans les deux cas, le comité a prodigué ses conseils à titre confidentiel et dans le délai prévu par le code de conduite.

Le comité consultatif a continué d'appliquer les normes de déontologie et de transparence les plus élevées pour servir les députés et l'institution, en veillant à ce que les dispositions du code de conduite soient scrupuleusement respectées.

Par ailleurs, le service administratif compétent (l'unité Administration des députés de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du comité consultatif) a continué à soumettre la totalité des déclarations d'intérêts financiers présentées par des députés au cours de l'année à un contrôle général de vraisemblance, conformément à l'article 9 des mesures d'application du code de conduite.

Au total, 23 nouvelles déclarations ont été remises par de nouveaux députés au cours de l'année et 110 déclarations ont été mises à jour.

1 CONTEXTE

Le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts présente les principes directeurs de conduite et les principaux devoirs des députés dans l'exercice de leur mandat. Les députés agissent dans le seul intérêt public et n'acceptent aucun avantage financier, direct ou indirect, ni aucune autre gratification.

En vertu de l'article 2, point c), du code de conduite – introduit en 2017 –, les députés ne s'engagent pas à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées qui sont en relation directe avec le processus décisionnel de l'Union. L'article 6 du code de conduite prévoit des restrictions relatives aux conditions dans lesquelles les anciens députés sont en droit d'exercer des activités de lobbying ou de représentation.

Le code de conduite donne une définition du «conflit d'intérêt» (intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice des fonctions d'un député) et indique les mesures nécessaires pour y remédier. Un député exposé à un conflit d'intérêts réel ou potentiel ne le signale par écrit au Président que s'il est incapable de le résoudre. Lorsqu'un conflit d'intérêts ne ressort pas avec évidence de sa déclaration d'intérêts financiers, le député le rend public, par écrit ou oralement, avant de s'exprimer ou de prendre part à un vote sur le sujet en question.

Le code de conduite contient en outre des dispositions détaillées régissant la déclaration d'intérêts financiers. Les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une telle déclaration contenant de manière précise les informations obligatoirement requises (telles que l'activité professionnelle, d'autres activités, la participation à des comités ou conseils d'administration durant les trois années ayant précédé son mandat de député européen et à l'heure actuelle, le soutien reçu et la catégorie de revenus correspondante). Les députés sont libres de fournir toute information supplémentaire. La déclaration initiale doit être présentée avant la fin de la première séance plénière consécutive aux élections européennes ou dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction au Parlement européen si celle-ci survient en cours de législature. En cas de changement, une déclaration révisée doit être présentée avant la fin du mois suivant.

Les obligations de déclaration des députés ont été complétées par les mesures d'application du code de conduite. Conformément aux dispositions de celles-ci, les députés sont tenus de déclarer rapidement leur participation à des manifestations organisées par des personnes ou des organisations tierces, en dehors des délégations officielles du Parlement européen, si leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont payés ou remboursés par des tiers (à l'exception de certaines catégories comme les institutions de l'Union européenne, les autorités des États membres, les organisations internationales, les partis politiques, etc.).

Les députés doivent notifier au Président et remettre tous les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel. De plus, les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux d'une valeur approximative de plus de 150 EUR.

Ces déclarations et le registre des cadeaux officiels sont consultables directement sur le site internet public du Parlement.

Toutes les obligations de déclaration susmentionnées témoignent de l'engagement fort du Parlement en matière de transparence et de déontologie. En outre, le code de conduite prévoit un mécanisme de contrôle et d'application de ses dispositions.

À la demande du Président du Parlement européen, le comité consultatif examine toute violation supposée du code de conduite, à la suite de quoi le Président du Parlement peut adopter une décision fixant une sanction.

2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

2.1 Composition

Le comité consultatif a été institué par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite.

Conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du code de conduite, le Président nomme, au début de son mandat, cinq membres permanents parmi les membres de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant dûment compte de leur expérience et de l'équilibre politique.

Le comité consultatif se compose des membres permanents suivants, nommés par le Président le 5 avril 2017:

- M^{me} Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M^{me} Mady DELVAUX (S&D, Luxembourg);
- M. Sajjad KARIM (ECR, Royaume-Uni);
- M. Jean-Marie CAVADA (ALDE, France);
- M. Jiří MAŠTÁLKA (GUE, République tchèque).

Le Président nomme également, au début de son mandat, un membre de réserve pour chaque groupe politique non représenté parmi les membres permanents du comité consultatif.

Il s'agit de:

- M^{me} Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M^{me} Laura FERRARA (EFDD, Italie);
- M. Gerolf ANNEMANS (ENF, Belgique).

2.2 Présidence

Selon l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, du code de conduite, chaque membre permanent du comité consultatif en exerce la présidence tournante pour une durée de six mois. L'article 3 du règlement du comité dispose en outre que cette alternance suit en principe l'ordre décroissant de la taille des groupes politiques auxquels appartiennent ses membres.

En 2018, les membres qui ont occupé la présidence du comité consultatif sont M^{me} DELVAUX jusqu'en mars, M. KARIM d'avril à septembre et M. CAVADA à partir du mois d'octobre. Ce dernier exercera la présidence du comité jusqu'à la fin du mois de mars 2019.

2.3 Réunions en 2018

Le comité consultatif s'est réuni à cinq reprises en 2018.

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2018

Mardi 23 janvier¹
Mardi 20 février²
Mardi 27 mars³
Mardi 24 avril⁴
Mardi 15 mai⁵
Mardi 19 juin⁶
Mardi 10 juillet⁷
Mardi 25 septembre⁸
Mardi 16 octobre⁹
Mardi 20 novembre
Mardi 4 décembre

2.4 Missions

Le comité consultatif:

- donne aux députés qui en font la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite.

Selon l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du code de conduite, le comité consultatif donne ces orientations à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires. Le député à l'origine de cette demande est alors en droit de se fonder sur ces orientations;

- évalue les cas allégués de violation du code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

¹ Pour des raisons d'organisation, la réunion a été reportée au 24 janvier.

² La réunion a été annulée.

³ La réunion a été annulée.

⁴ Pour des raisons d'organisation, la réunion a été reportée au 25 avril.

⁵ La réunion a été annulée.

⁶ Pour des raisons d'organisation, la réunion a été reportée au 21 juin.

⁷ La réunion a été annulée.

⁸ La réunion a été annulée.

⁹ La réunion a été annulée.

Cette évaluation est effectuée à la demande du Président, conformément à l'article 7, paragraphe 4, second alinéa, et à l'article 8 du code de conduite.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a peut-être enfreint le code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas manifestement vexatoire. Le comité consultatif examine alors les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Le comité formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision.

Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a effectivement enfreint le code de conduite, il adopte une décision motivée fixant une sanction, conformément à l'article 166 du règlement intérieur.

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

2.5.1 Violations éventuelles du code de conduite

En 2018, le Président a saisi le comité consultatif de deux cas d'infractions éventuelles au code de conduite, impliquant un total de cinq députés.

La première saisine concernait un député qui s'était rendu dans un pays tiers et qui n'avait pas remis de déclaration de participation à des manifestations organisées par des tiers dans le délai prévu par le code de conduite, alors qu'il était tenu de le faire en vertu de l'article 6 des mesures d'application du code de conduite, puisque ses frais de voyage et d'hébergement avaient été pris en charge par les autorités d'un pays non-membre de l'Union européenne. Le député concerné n'a pas réagi aux deux lettres du Président et n'a présenté la déclaration requise qu'après un retard exceptionnellement long, en réponse à une troisième lettre du président en exercice du comité consultatif. Le député n'a apporté aucune explication supplémentaire au comité. Le comité consultatif a recommandé au Président de conclure que le défaut de transmission, par le député concerné, de la déclaration de participation requise dans les délais prévus à l'article 8 des mesures d'application constituait une violation du code de conduite.

Enfin, le Président a saisi le comité consultatif d'un cas concernant le non-respect par quatre députés de l'obligation de communication d'une participation non rémunérée à un comité ou conseil d'administration. Le comité n'examinera cette question qu'en 2019.

2.5.2 Orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite

En 2018, le comité consultatif a reçu, au titre de l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, deux demandes officielles d'orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite.

La première demande émanait d'un député souhaitant des orientations sur un éventuel conflit d'intérêts entre ses fonctions actuelles au Parlement européen et une récente candidature à un emploi présentée par un membre de sa famille. Le comité consultatif a souligné qu'il incombe au premier chef aux députés d'évaluer l'existence d'un intérêt personnel et si cela

pourrait influencer l'exercice de leurs fonctions en tant que députés au Parlement européen, en rappelant qu'en cas d'existence d'un conflit d'intérêts, le député concerné doit immédiatement y remédier, dans le respect des principes et des dispositions du code de conduite. Le comité consultatif a également fait observer que si le conflit ne peut être résolu, il convient que le député l'indique dans sa déclaration d'intérêts financiers. Le comité consultatif a rappelé que les députés ont toujours la possibilité de faire part de toute information supplémentaire qu'ils jugent utile dans la section (I) de leur déclaration.

La deuxième consultation était une demande d'orientations concernant un éventuel conflit d'intérêts entre les fonctions actuelles d'un député au Parlement européen et l'acceptation d'un poste élu non rémunéré de président d'une organisation à but non lucratif visant à promouvoir la coopération entre entrepreneurs avec un pays tiers. Dans ce cas, le comité consultatif a indiqué les règles applicables et a recommandé au député soit de refuser le poste proposé par l'organisation, soit de quitter la délégation chargée des relations avec le pays en question.

En outre, tout au long de l'année, le secrétariat du comité a continué, comme il le fait de longue date, à répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants parlementaires pour les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

2.5.3 Examen du champ d'application de l'article 1^{er} du code de conduite

À la demande du Président, le comité consultatif a examiné si les principes de conduite généraux s'appliquaient aux activités relatives à des pays tiers menées par des groupements non officiels ou des députés individuels tant dans les bâtiments du Parlement qu'à l'étranger, en particulier lorsqu'ils se déplacent à l'invitation d'autorités étrangères, et qui interfèrent avec les travaux des commissions parlementaires ou des délégations interparlementaires.

Le comité consultatif est parvenu aux conclusions suivantes:

Dans le cadre des activités relatives à des pays tiers, qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions, chaque député est guidé par le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation du Parlement. Il serait toutefois nécessaire d'évaluer au cas par cas si la conduite d'un député, en interférant avec les travaux du Parlement, et en particulier ceux des délégations interparlementaires, a nui à la réputation du Parlement et/ou a enfreint un autre principe de conduite général.

À cet égard, le comité a souligné que, sous réserve des exemptions énoncées à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, des mesures d'application du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, les députés sont soumis à l'obligation de déclarer leur participation à des manifestations organisées par des tiers lorsque leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont pris en charge, en tout ou en partie, par un tiers.

2.5.4 Bonnes pratiques

Les membres du comité consultatif ont eu la possibilité d'échanger avec la commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale du Québec, M^{me} Ariane Mignolet.

3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE

3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite, les députés qui rejoignent le Parlement en cours de législature sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de présenter une déclaration détaillée de leurs intérêts financiers dans les trente jours suivant leur entrée en fonction. En 2018, 21 des 23 députés entrants ont présenté leur déclaration d'intérêts financiers dans ce délai.

L'article 4, paragraphe 1, dispose en outre que les députés déclarent tout changement influant sur leur déclaration avant la fin du mois qui suit ledit changement. Du fait de cette obligation, 110 déclarations mises à jour ont été présentées au Président en 2018.

Fin janvier 2018, tous les députés avaient redéposé leur déclaration d'intérêts financiers, même si aucun changement n'était survenu, au moyen d'un formulaire de déclaration révisé adopté par le Bureau, à la suite de la révision du règlement intérieur. Cela a été suivi de près par le comité consultatif, notamment parce que les déclarations d'intérêts financiers des députés qui n'avaient pas présenté de version révisée avant le 16 juillet 2017 n'étaient alors plus valables. Compte tenu de l'importance de la question, le comité consultatif l'a régulièrement portée à l'attention du Président, jusqu'à ce que la situation soit entièrement régularisée, tout en lui recommandant également d'envisager certaines mesures pouvant être prises à l'égard des députés concernés.

3.2 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

L'article 9 des mesures d'application du code de conduite définit les modalités de la procédure de contrôle que doit mener le service compétent au regard de la déclaration d'intérêts financiers des députés.

Conformément à l'article 4 du code de conduite, il incombe personnellement au député de présenter au Président une déclaration contenant des informations fournies de manière précise. Cela étant, dès lors qu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, l'unité Administration des députés de la DG Présidence procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance à des fins de clarification. Le député concerné dispose d'un délai raisonnable pour réagir. Lorsque les clarifications ainsi apportées sont jugées insuffisantes et que le contrôle ne résout donc pas le problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre.

La procédure de contrôle mise en œuvre tout au long de l'année s'applique tant aux nouvelles déclarations des députés qui prennent leurs fonctions au Parlement en cours de législature qu'aux versions modifiées des déclarations déjà présentées.

4 ADMINISTRATION

L'unité Administration des députés de la direction générale de la Présidence assure le secrétariat du comité consultatif et a été désignée par le Secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite. Elle peut être contactée à l'adresse suivante:

Advisory.Committee@europarl.europa.eu

Parlement européen
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés
60, rue Wiertz
PHS 07B022
B-1047 Bruxelles
Belgique